Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur
033-213300692-20230919-946-DE-1-1
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/09/2023

Date de mise en ligne : 22 septembre 2023

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

DOSSIER N° 19 :
CONVENTION DE SERVITUDES AVEC ENEDIS POUR LA POSE D'UN NOUVEAU COFFRET - PARCELLE AT 499 - AUTORISATION DE SIGNATURE

Séance Ordinaire du 19 septembre 2023

Le Conseil Municipal de la Ville du BOUSCAT, dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est assemblé au lieu Ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Patrick BOBET, le 19 septembre 2023.

Nombre de Conseillers en exercice : 35

Membres présents : 26

Absente : 1

Excusés : 8

Présents : Patrick BOBET, Gwénaël LAMARQUE, Emmanuelle ANGELINI, Jean-Georges MICOL, Philippe FARGEON, Mathilde FERCHAUD, Maël FETOUH, Françoise COSSECQ, Alain MARC, Marie Emmanuelle DA ROCHA, Alain GERARD, Sandrine JOVENE, Bruno QUERE, Armelle ABAZIOU BARTHELEMY, Guillaume ALEXANDRE, Bérengère DUPIN, Benjamin DUGERS, Daphné GAUSSENS, Thomas BURGALIERES, Grégoire REYDIT, Jonathan VANDENHOVE, Sarah DEHAIL, Xavier DE JAVEL, Damien ROUSSEAU, Didier PAULY, Patrick ALVAREZ.

Excusés avec procuration : Nathalie SOARES (à Alain MARC), Michel MENJUCQ (à Bérengère DUPIN), Daniel BALLA (à Sandrine JOVENE), Géraldine AUDEBERT (à Jean-Georges MICOL), Violette LABARCHEDE (à Françoise COSSECQ), Julie-Anne BROUSSIN (à Philippe FARGEON), Jean-Jacques HERMENCE (à Damien ROUSSEAU), Maxime JOYEZ (à Patrick ALVAREZ).

Absente : Mme Claire LAYAN.

Secrétaire : Sandrine JOVENE

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur
033-213300692-20230919-946-DE-1-1
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/09/2023

Date de mise en ligne : 22 septembre 2023

CONSEIL MUNICIPAL DU 19 SEPTEMBRE 2023

DOSSIER N° 19 : CONVENTION DE SERVITUDES AVEC ENEDIS POUR LA POSE D'UN NOUVEAU COFFRET - PARCELLE AT 499 - AUTORISATION DE SIGNATURE

RAPPORTEUR : Gwénaël LAMARQUE

La ville du Bouscat est propriétaire de la parcelle AT499 située 51 rue Raymond Lavigne. Elle est utilisée par l'Union Sportive Bouscataise Tennis qui dispose de droits réels par le biais d'un bail emphytéotique conclu le 19 mars 2018 avec la ville.

Le club de tennis, compte tenu de travaux et investissements récents en faveur des économies d'énergie, a demandé à Enedis une diminution de puissance de raccordement pour passer d'un tarif jaune à un tarif bleu. Cela nécessite donc une modification de raccordement par la pose d'un coffret de coupure dans le muret côté rue Raymond Lavigne et d'un coffret avec nouveau comptage au dos du premier, tel que cela figure sur le plan cadastral joint avec photo.

Une convention de servitudes doit donc être signée entre Enedis et la Commune du Bouscat pour permettre l'implantation de ce coffret. Elle sera également signée par l'USB Tennis.

VU l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités territoriales,

VU le projet de convention de servitudes ci-annexé,

VU le plan cadastral joint avec indication et photo du coffret à implanter,

Considérant que cette demande de nouveau raccordement est justifiée par les travaux récents d'économie d'énergie réalisés par l'USB Tennis,

Considérant que ces travaux sont nécessaires à une baisse de puissance de raccordement,

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

Article unique : AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de servitudes avec Enedis annexée, autorisant la pose d'un nouveau coffret électrique.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ :
34 voix POUR

Fait et délibéré le 19 septembre 2023

LE MAIRE, Le/La secrétaire de séance,

Patrick BOBET Sandrine JOVENE

CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Le Bouscat

Département : GIRONDE

Une ligne électrique aérienne : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DC26/075110 PASSAGE C4 EN C5 36 KVA USB TENNIS

Chargé d'affaire Enedis : RIVIERE MICHAEL

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442 - TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Monsieur Jean-Marc BAIZÉ agissant en qualité de Directeur Régional Enedis Aquitaine NORD, 4 rue Isaac NEWTON 33700 MERIGNAC, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par l'appellation " Enedis "

d'une part,

Et

Nom *: **USB TENNIS UNION SPORTIVE BOUSCATAISE TENNIS représenté(e) par M David VREL-NAGEL, dûment habilité(e) à cet effet**
Demeurant à : **51 RUE RAYMOND LAVIGNE, 33110 LE BOUSCAT**
Téléphone : ....05.56.02.85.19.....
Né(e) à :
Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

Nom *: **COMMUNE DE LE BOUSCAT représenté(e) par son (sa) Maire M Patric BOBET, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du .....**
Demeurant à : **HOTEL DE VILLE, 33110 LE BOUSCAT**
Téléphone : .....
Né(e) à :
Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l 'adresse de la société ou association.
(*) Si le propriétaire est une commune ou un département ,indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

LE

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières,prairies, pacage, bois,forêt ...)
Le Bouscat		AT	0499	RAYMOND LAVIGNE	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (*) :

- ■ non exploitée(s)
- ☐ exploitée(s) par-lui même .
- ☐ exploitée(s) par .

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure :
- support(s) (équipés ou non)

et
- ancrage(s) pour conducteurs aériens d'électricité à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique ou sur les toits ou terrasses des bâtiments.

Pour les supports, les dimensions approximatives au sol (fondations comprises) sont respectivement :

1.2/ Faire passer les conducteurs aériens d'électricité au-dessus de la dite parcelle désignée sur une longueur totale d'environ mètre(s).

1.3/ Encastrer un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires, dans un mur, un muret, ou une façade

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la (les) parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son (ses) intervention(s) au titre des présentes.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

2.1/ Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la parcelle.

Le propriétaire s'interdit toutefois de faire sous le tracé et à proximité des ouvrages définis à l'article 1er, aucune plantation d'arbres

LE

ou arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages. Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

2.2/ Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à Enedis par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; Enedis sera tenu de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, Enedis sera tenu de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par Enedis et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si Enedis est amené à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire ou l'exploitant du terrain, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée uniquement dans l'hypothèse d'un terrain agricole, boisé ou forestier, en application de l'article 3 ci-dessous.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, Enedis sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ La présente convention est conclue à titre gratuit, sauf lorsque la parcelle objet de la présente convention fait l'objet d'une exploitation boisée, forestière ou agricole au sens des protocoles d'accord[1], conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Dans ces seules hypothèses, le distributeur Enedis verse à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er :

- ☐ au propriétaire qui accepte, une indemnité de zéro euro (0 €).
- ☐ Le cas échéant, l'exploitant qui accepte, une indemnité de zéro euro (€).

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

[1] *Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles*

ARTICLE 4 – Responsabilités

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble

ARTICLE 5 – Effets de la présente convention

En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'arrêté préfectoral prévu à l'article L323-4 du Code de l'Energie. Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif à la parcelle concernée par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

ARTICLE 6 – Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 7 – Entrée en vigueur

LE

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement par Enedis des éventuelles formalités nécessaires.

Fait en TROIS ORIGINAUX et passé à.....

Le.....03/07/2023.....

Nom Prénom	Signature
USB TENNIS UNION SPORTIVE BOUSCATAISE TENNIS représenté(e) par M David VREL-NAGEL, dûment habilité(e) à cet effet	USB TENNIS 51 rue Raymond Lavigne 33110 LE BOUSCAT Tél. 05 56 08 85 18 contact@usbouscat-tennis.fr Siret : 783 238 484 00012
COMMUNE DE LE BOUSCAT représenté(e) par son (sa) Maire M Patric BOBET, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du	

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
(2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis

A....., le .....

Département :
GIRONDE

Commune :
LE BOUSCAT

Section : AT
Feuille : 000 AT 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 16/06/2023
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45
©2022 Direction Générale des Finances Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

DC26/075110

SIGNATURE

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
SDIF DE LA GIRONDE
Pole Topographique et de Gestion Cadastrale Cité administrative 33090
33090 BORDEAUX
tél. 05.56.24.85.97 -fax
sdif33.ptgc@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :
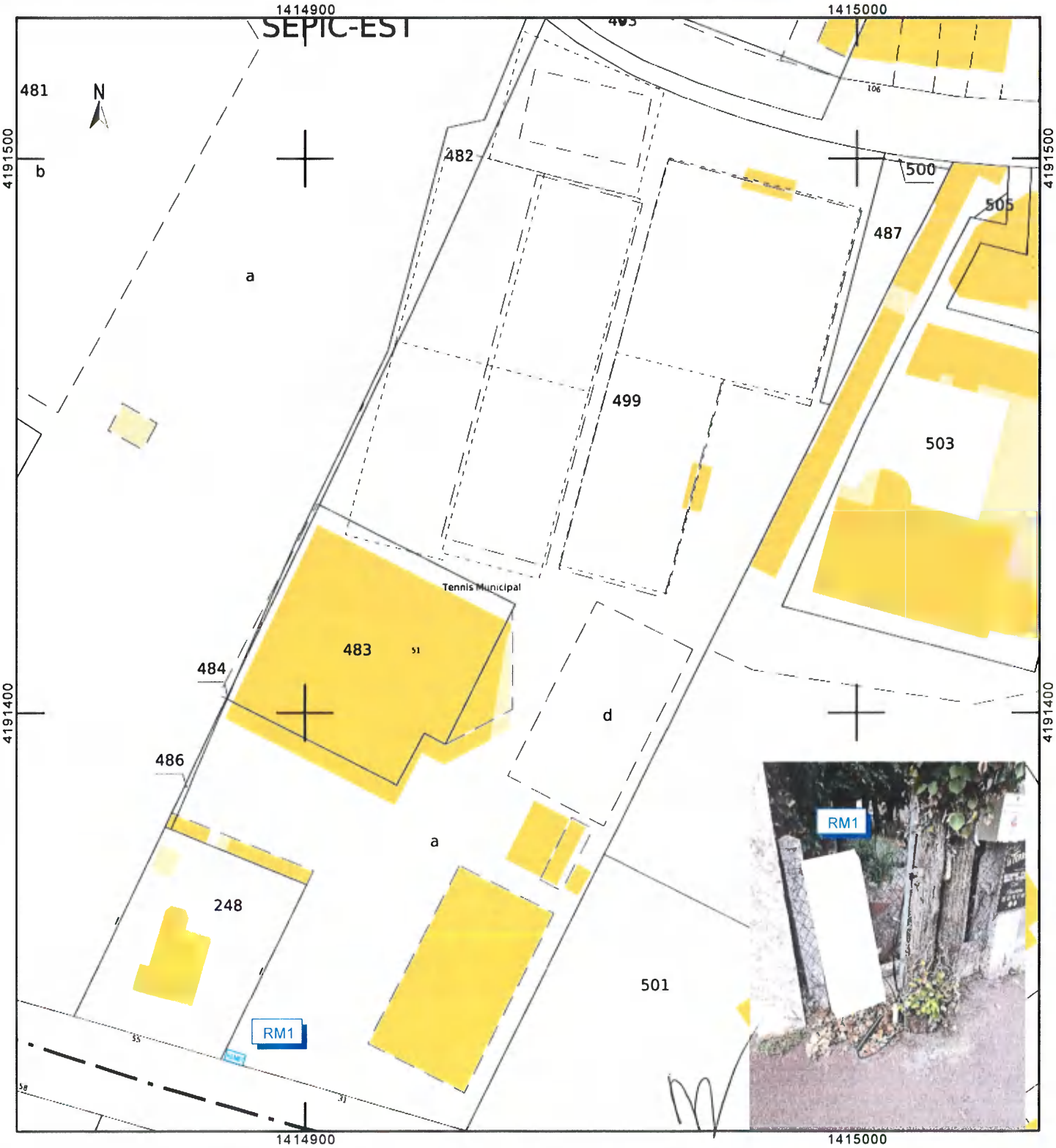
cadastre.gouv.fr